



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections et
de l'environnement

Section environnement

ARRETE N° 285 1D/1B/ENV du 5 Mars 2001
autorisant la Société CNES / CSG
à exploiter l'Ensemble de Préparation des Charges
Utiles (EPCU) S5.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
PRÉFET du DÉPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, La Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;
- VU le décret n° 47-2450 du 20 décembre 1947 portant extension, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande formulée par :
 - ⇒ la société CNES / CSG ;
 - ⇒ représentée par M. MOSKWA ;
 - ⇒ en date du 21 avril 2000 ;

- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU les avis émis par les services et collectivités consultés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 05 octobre 2000 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 novembre 2000 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 - Activités autorisées.

La société : CNES / Centre Spatial Guyanais,

dont le siège social est situé à : B.P. 726 – 97387 Kourou cedex,

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de : Kourou,

les installations suivantes :

Libellé en clair des activités	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC
Emploi, stockage ou préparation de liquides toxiques			
- Produits hydrazinés	12 t	1131	A
Emploi ou stockage d'oxydes d'azote			
- Peroxyde d'azote (MON)	16,7 t	1156	A
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs			
- Propergol	2,0 t	1311.2	A
Stockage de liquides inflammables			
- Gazole	12,4 m ³	1432.2.b	D

Libellé en clair des activités	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC
Installation de combustion - Groupes électrogènes	5,1 MW	2910.A.2	D
Installation de réfrigération ou de compression - Centrale de climatisation	2 200 kW	2920.2.a	A

Article 1.2 - Installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

Article 2.1 – Plans.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.2 - Périmètres d'isolement.

Sans objet.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.4 - Contrôles et analyses.

Sauf indication contraire dans les articles concernés, les méthodes de mesures, prélèvement et analyse à utiliser sont les méthodes de référence en vigueur visées à l'annexe I.a de l'arrêté du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5 - Contrôles inopinés.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

Sauf spécifications particulières ci-après, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté intégré du 02 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.

Article 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.

L'alimentation de l'établissement est assurée par deux piquages effectués sur le réseau d'alimentation générale du CSG.

La quantité d'eau moyenne prélevée annuellement sur le réseau public est de l'ordre de 4 500 m³, avec un débit moyen de 0,80 m³/h.

Les quantités prélevées sont d'environ 750 m³ par an pour les eaux incendies.

Article 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions exigées par les services chargés de la police des eaux.

Il n'est pas prévu de limitation de prélèvements.

Article 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.

3.3.1 – Installations.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2 – Relevé des volumes.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 - Protection des réseaux d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 3.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.

Sans objet.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 4.1 - Canalisations de transport de fluides.

4.1.1 – Etanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique, chimique et électrolytique des produits qu'elles contiennent.

Les caniveaux recevant les tuyauteries sont étanches et équipés de dispositifs permettant la récupération, le pompage et l'évacuation vers l'installation de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

Au passage à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu de 4 heures.

4.1.2 – Résistance.

Les tuyauteries et leurs supports sont disposés et conçus de telle sorte que:

- ⇒ les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation n'en compromettent pas la résistance.
- ⇒ les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement accessibles.

4.1.3 – Positionnement.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Seront exclus des cuvettes de rétention et des bassins de confinement les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à leur exploitation ou à leur sécurité.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt les isolant des appareils d'utilisation, cette disposition ne s'appliquant cependant pas aux installations mobiles des clients satellites. Pour ces dernières, avant toute manipulation, l'exploitant s'assurera de leur conformité aux prescriptions susvisées et à la réglementation.

4.1.4 – Entretien.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.5 – Repérage.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 – Réservoirs.

4.3.1 – Réservoirs n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ⇒ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 500 Pa,
- ⇒ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ↳ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ↳ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.2 – Conception des réservoirs et de leurs équipements.

Les réservoirs et leurs équipements sont conçus et construits pour supporter :

- ⇒ le remplissage à l'eau, les surpressions et les dépressions.
- ⇒ le poids propre du toit.
- ⇒ les effets du vent, des eaux et les chocs accidentels.

⇒ les mouvements éventuels du sol.

⇒ les tensions anormales.

Les vannes de piétement seront en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les purges de réservoirs seront équipées d'un entonnoir de contrôle et collectées gravitairement vers un ballon de décantation. Ce circuit gravitaire recevra les échappements des soupapes d'expansion et les purges de tous les équipements.

4.3.3 – Vérification des niveaux.

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 – Compatibilité entre produits.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 4.4 - Cuvettes de rétention.

4.4.1 – Capacité de rétention.

Les capacités des cuvettes de rétention sont, par stockage, les suivantes :

⇒ réservoir primaire de gazole : 80 m³,

⇒ réservoirs secondaires de gazole : 0,5 m³,

⇒ stockages de peroxydes d'azote et de produits hydrazinés :

 ↳ S5A : 11,5 m³,

 ↳ S5B : 22,0 m³.

En cas de fuite peu importante, les hydrocarbures peuvent être acheminés vers un séparateur dimensionné en conséquence, situé à l'aval des rétentions.

4.4.2 – Stockage en fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 – Etanchéité des cuvettes.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, à raison d'une vitesse maximale de pénétration de 10^{-8} m/s sur une épaisseur de 2 cm, et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Des dispositifs de classe MO (incombustibles), étanches en position fermée et commandés de l'extérieur de chaque cuvette, devront permettre l'évacuation des eaux.

4.4.4 – Résistance des cuvettes.

Les murets et merlons des cuvettes de rétention doivent résister à la poussée des produits dans le cadre d'un remplissage à pleine charge et à l'effet de vague lié à la rupture du plus grand réservoir associé.

Ils devront présenter une résistance au feu de degré 4 heures

4.4.5 – Etanchéité des réservoirs.

L'étanchéité de tout réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.6 – Compatibilité des cuvettes.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.7 – Aires de chargement et d'exploitation.

L'aires de chargement et de déchargement de véhicules-citerne ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un séparateur d'hydrocarbures dimensionné en conséquence, qui devra être maintenu vidé dès qu'il aura été utilisé. Sa vidange sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.8 – Stockage des déchets.

Sans objet.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.

Article 5.1 - Réseaux de collecte.

5.1.1 – Principe général.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 – Séparation des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – Egouts.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 – Pollution par des liquides inflammables.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 5.2 - Bassins de confinement.

5.2.1 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées.

5.2.2 - Eaux polluées lors d'un accident.

Les rétentions des bâtiments S5A et S5B sont dimensionnés pour pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Article 6.1 - Obligation de traitement.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6.2 - Conception des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.

Article 7.1 - Identification des effluents.

Les différentes catégories d'effluents générés par l'installation sont :

- ⇒ Les eaux pluviales.
- ⇒ Les eaux de refroidissement.
- ⇒ Les eaux usées :
 - ↳ Eaux de procédés (déluges et rejets au cours du remplissage des charges utiles).
 - ↳ Eaux pluviales éventuellement polluées.
- ⇒ Les eaux domestiques (eaux vannes et eaux de lavabos provenant des bureaux et des bâtiments d'assemblage).
- ⇒ Les eaux résiduaires (eaux provenant des installations de traitement).

Article 7.2 - Dilution des effluents.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 7.3 - Rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Article 7.4 - Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes,
- ⇒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ⇒ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ⇒ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 7.5 - Localisation des points de rejet.

Les points de rejet sont figurés sur les plans inclus dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.

Article 8.1 - Eaux exclusivement pluviales.

Sans objet.

Article 8.2 - Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 8.3 - Eaux domestiques.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.

8.4.1 – Débit.

Le débit maximal journalier est de 10 m³ / j.

8.4.2 - Température, pH et couleur.

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Rejet	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Tous	35 °C	4 - 9	Néant

8.4.3 - Substances polluantes.

Chaque rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX sur 4 h / mois (en kg / h)
MEST	1 000	2,500
DBO ₅	100	0,2500
DCO	300	0,7500
Azote global	30	0,0750
Phosphore total	10	0,0250
Nitrite	0,1	5 10 ⁻⁵
Aluminium	5	0,0125
AOX	5	0,0125
Produits hydrazinés	1	0,0025

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.

Article 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 10.2 - Points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10.3 - Equipement des points de prélèvements.

⇒ Sans objet.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Les eaux résiduaires provenant du traitement des eaux domestiques seront contrôlées en fonction des instructions de la DDASS.

Article 11.1 – Autosurveillance.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires issues des traitements effectués après remplissage des charges utiles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCES	
	Remplissages en produits hydrazinés	Remplissages en peroxyde d'azote
pH	Avant rejet dans le milieu naturel	
MEST		
DCO		
DBO ₅		
Phosphore total	A la demande de l'IIC (*)	
Nitrite		Avant rejet dans le milieu naturel
Aluminium	A la demande de l'IIC (*)	
AOX		
Produits hydrazinés	Avant rejet dans le milieu naturel	

(*) IIC : inspection des installations classées.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 11.2 - Calage de l'autosurveillance.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 11.3 - Conservation des enregistrements.

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 11.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses d'autosurveillance doit être adressé au plus tard avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Article 12.1 - Surveillance des eaux de surface.

12.1.1 – Points de prélèvement.

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet (s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

12.1.2 – Mesures à effectuer.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES
DCO	Bisannuelle
DBO5	
Azote Global	
pH	
Hydrazine et dérivés	
Nitrites	
Aluminium	A. la demande de l'IIC

12.1.3 – Mesures sur les sédiments, la faune et la flore.

Sans objet.

12.1.4 – Résultats des mesures.

Les résultats des mesures imposées ci-avant font l'objet d'un bilan annuel envoyé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 12.2 - Surveillance des eaux souterraines.

12.2.1 – Réseau de surveillance.

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- ⇒ deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- ⇒ et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

12.2.2 – Relevé des niveaux.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

12.2.3 – Types d'analyse.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 12.2.2. du présent arrêté en vue d'identifier les paramètres ci-après :

- ⇒ pH,
- ⇒ hydrazine et dérivés,
- ⇒ nitrites.

12.2.4 – Transmission des résultats.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis sous forme de bilan annuel avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines.

12.2.5 – Cas de pollution.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 12.3 - Surveillance des sols.

Sans objet.

ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes :

⇒ hydrazine et dérivés.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

⇒ la toxicité et les effets des produits rejetés,

⇒ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

⇒ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

⇒ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

⇒ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

⇒ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Pour tout ce qui concerne ce titre, les gaz sont mesurés dans des conditions normales de température et de pression.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 15.1 - Conception et exploitation des installations.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 15.2 – Odeurs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 15.3 - Voies de circulation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 15.4 – Stockages de produits pulvérulents.

Sans objet.

Article 15.5 - Conditions de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 15.6 - Traitement des rejets atmosphériques.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné un dysfonctionnement ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite avant traitement des effluents.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EMETTRICES.

Les concentrations et les flux visés dans les articles qui suivent correspondent aux conditions suivantes :

⇒ Gaz sec.

⇒ Température : 273 K.

⇒ Pression : 101,3 kPa.

⇒ 5 % de O₂ pour les moteurs à combustion interne.

⇒ 15 % de O₂ pour les autres installations.

Article 16.1 - Générateurs thermiques.

16.1.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.

Le parc est constitué de trois (3) générateurs identiques uniquement utilisés en secours de l'alimentation électrique principale.

Puissance Thermique en MW	Combustibles	Observations
1,70	FOD	Néant

16.1.2 – Cheminées.

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ / h	Vitesse mini d'éjection en m / s
-	0,20	7 602	25

16.1.3 - Valeurs limites de rejet.

Les gaz issus des générateurs auront une concentration inférieure à 3 000 mg / Nm³ en dioxyde de soufre.

Article 16.2 - Autres installations thermiques.

Sans objet.

Article 16.3 - Autres installations.

16.3.1 – Points de rejet.

La hauteur des points de rejets des installations de remplissage des satellites sera déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site ainsi qu'aux flux et natures des polluants (produits hydrazinés et peroxydes d'azote).

16.3.2 – Valeurs limites de rejet.

Les concentrations de polluants (produits hydrazinés et peroxydes d'azote) dispersés en champ proche au niveau du sol seront inférieures aux seuils retenus pour les Valeurs Moyennes d'Exposition (VME).

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Article 17.1 – Autosurveillance.

L'exploitant établira une fois par an un bilan de ses rejets en SO₂.

Par ailleurs, l'exploitant déterminera, lors de chaque campagne, les quantités de produit rejetées à l'atmosphère et celles piégées en phase de neutralisation pour :

- ⇒ MMH
- ⇒ N₂O₄
- ⇒ N₂H₄

Article 17.2 - Calage de l'autosurveillance.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis ci-avant.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 17.3 – Transmission des résultats.

Un état récapitulatif annuel des résultats des contrôles sera adressé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Sans objet.

ARTICLE 19 : BILAN DES REJETS.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

⇒ substances toxiques ou supposées cancérigènes (hydrazine et dérivés notamment).

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

Article 20.1 - Construction et exploitation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20.2 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 20.3 - Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20.4 - Niveaux acoustiques.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et le cas échéant au plan joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux « limite » admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sous le vent	Clôtures	70	60

Article 20.5 - Contrôles.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

Article 21.1 - Disposition générale.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 21.2 - Nature des déchets produits.

Référence de la nomenclature (J.O. du 11/11/1997)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en kg	Filières de traitement
07 01 02	Boues résiduelles issues des traitements	100	Récupération et traitement par opérateur agréé
13 02 03	Huiles des systèmes de lubrification	100	Récupération et traitement par opérateur agréé
14 01 05	Solvants de nettoyage des flexibles	200	Récupération et traitement par opérateur agréé
15 02 01	Chiffons, emballages, etc. souillés	200	Récupération et traitement par opérateur agréé
	Cartouches Dräger	80 cartouches	
16 02 02	Equipements bureautiques usagés	-	Récupération et traitement par opérateur agréé
16 06 00	Batteries usagées	Globalisée CSG	Récupération et traitement par opérateur agréé
19 02 00	Eaux de rinçage des réservoirs d'ergol	400 000	Récupération et traitement par opérateur agréé
20 01 00	Papiers, emballages, etc.	2 500	Récupération et évacuation en décharge par opérateur
20 02 00	Végétaux issus de l'entretien	Globalisée CSG	Récupération et évacuation en décharge par opérateur

Article 21.3 - Caractérisation des déchets.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des quantités produites est réalisée.

Les déchets spéciaux connus sont caractérisés au moyen de fiches de données techniques et de sécurité. Les déchets spéciaux dont les caractéristiques seraient inconnues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

Article 21.4 – Elimination.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 21.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 21.5 - Comptabilité – Autosurveillance.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ⇒ codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- ⇒ type et quantité de déchets produits,
- ⇒ opération ayant généré chaque déchet,
- ⇒ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ⇒ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ⇒ nom et adresse des centres d'élimination,
- ⇒ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

ARTICLE 22 : SECURITE.

Article 22.1 - Organisation générale.

22.1.1 – Liste des équipements.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.1.2 - Règles d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Le règlement de sauvegarde propre à la CISG s'applique à l'ensemble des installations.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ⇒ la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- ⇒ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- ⇒ la maintenance et la sous-traitance,
- ⇒ l'approvisionnement en matériel et matière,
- ⇒ la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

22.1.3 – Surveillance et entretien.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

22.1.4 – Conduite des installations.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 22.2 - Alimentation électrique de l'établissement.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ⇒ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- ⇒ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 22.3 - Sûreté du matériel électrique.

Les halls de remplissage, les sas et les locaux ergol sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 22.4 - Clôture de l'établissement - gardiennage.

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, est conçue afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 22.5 – Accès.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans les installations. Ces dispositions sont figurées dans le dossier de demande.

Article 22.6 - Détections en cas d'accident.

22.6.1 - Détecteurs d'atmosphère.

Des détecteurs :

- ⇒ d'atmosphère inflammable ou explosive,
- ⇒ de vapeurs toxiques,
- ⇒ d'incendie,

sont répartis dans l'établissement, dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs ou nuages pouvant générer de tels phénomènes.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- ⇒ dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- ⇒ dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.6.2 - Mesure des conditions météorologiques.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de mesure.

Article 22.7 - Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 22.8 - Mesures particulières aux différentes installations.

Le stockage, l'emploi et la manipulation des produits explosifs sont effectués conformément à la réglementation spécifique en vigueur pour ce type de produits.

Les locaux où sont susceptibles de se produire des fuites ou des épandages accidentels de produits toxiques sont équipé de systèmes d'extraction d'air.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 23.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).

23.1.1 – Principe général.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2 – Dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le niveau I de protection est requis.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3 – Vérifications d'état.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Toute impossibilité d'installer un tel comptage doit être démontrée.

23.1.4 – Mise à disposition des justificatifs.

Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1., 23.1.2. et 23.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 23.2 - Moyens de secours.

L'établissement bénéficie des moyens de secours collectifs de la CISG contre l'incendie.

Les installations sont également dotées de moyens appropriés aux risques, et judicieusement répartis, notamment selon les instructions de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP). Il s'agit notamment :

- ⇒ 6 poteaux d'incendie en réseau à la périphérie des bâtiments,
- ⇒ 31 Robinets d'Incendie Armés (halls, sas et couloirs de liaison notamment),
- ⇒ dans tous les locaux, d'extincteurs portatifs compatibles avec les zones à protéger en nombre et en emplacement déterminés par la BSPP.

En outre, les installations bénéficient des moyens individuels suivants, répartis en nombre selon les indications de la BSPP :

- ⇒ tenues antiacide,
- ⇒ scaphandre étanches,
- ⇒ masques et appareils respiratoires,
- ⇒ douches et lave-yeux à proximité des aires de manutention ou de transfert d'ergols.

Tous ces moyens sont maintenus en bon état de service et font l'objet de vérifications périodiques par des organismes agréés.

Article 23.3 – Instruction du personnel d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés tous les trimestres au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses interventions prévues au Plan d'Opération Interne.

Article 23.4 – Consignes et registre d'incendie.

Des consignes spéciales préciseront :

- ⇒ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ⇒ la composition des équipes d'intervention ;
- ⇒ la fréquence des exercices,
- ⇒ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ⇒ les modes de transmission et d'alerte,
- ⇒ les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- ⇒ les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Les dates des exercices périodiques des matériels d'incendie et les observations auxquelles ceux-ci peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre d'incendie.

Article 23.5 – Signalisation.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- ⇒ des moyens de secours,
- ⇒ des stockages présentant des risques,
- ⇒ des locaux à risques,
- ⇒ des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

Article 23.6 – Prévention.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des zones présentant des risques particuliers d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou de pénétrer avec des appareils susceptibles de produire une flamme ou des étincelles, sera affichée en permanence à l'entrée des installations à risques concernées. Un rappel de cette consigne sera fait aux visiteurs.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis » feu délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 23.7 – Conception des installations.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou à limiter les effets d'une explosion.

Article 23.8 – Circulation de véhicules et voies de circulation.

Seuls les véhicules dûment autorisés par l'exploitant pourront pénétrer dans les zones dangereuses ou à proximité de celles-ci.

Des mesures particulières seront prises pour que les transports à l'intérieur du site n'entravent pas les interventions éventuelles des secours.

Une aire de stationnement sera aménagée à l'intérieur du site clôturé, au profit des véhicules automobiles.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.

Article 24.1 - Plan de secours.

L'exploitant est tenu d'établir, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 24.2 - Moyens d'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'alerte est donnée au moyen d'une sirène.

24.2.1 – Sirènes fixes.

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. Elle est actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé.

24.2.2 – Portée des sirènes.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les exploitants situés dans les zones de dangers de l'établissement.

24.2.3 – Sirène commune dans un complexe.

Une sirène peut être commune à différents établissements de la CISG dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles 24.2.1. et 24.2.2. et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

24.2.4 – Accord des autorités.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être portée à la connaissance des autres établissements.

24.2.5 – Entretien des équipements.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

Article 24.3 - Déclenchement de l'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS.

L'information des populations est assurée dans le cadre des dispositions générales adoptées par la CISG en application du PPI du CSG.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.

ARTICLE 26 : SOURCES RADIOACTIVES.

Aucune source radioactive n'est employée ou stockée dans l'établissement .

ARTICLE 27 : REGLES PARASISMIOQUES (A.M. du 10/05/93).

Une évaluation globale des risques a été effectuée pour le compte de la C.I.S.G.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.

Article 28.1 – Modifications.

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

⇒ du Préfet.

⇒ du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

⇒ du SIRACED-PC.

⇒ de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 28.2 - Délais de prescriptions.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 28.3 - Cessation d'activités.

En cas d'arrêt définitif d'une installation (ou d'un ouvrage), l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients visés au Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ⇒ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- ⇒ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 28.4 - Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter peut être consulté :

- ⇒ à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- ⇒ au siège de l'exploitant.

Article 28.5 – Réserves de droit.

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 28.6 – Affichage et information.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie sur le territoire de laquelle est implantée l'installation. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis de délivrance de l'arrêté sera inséré par les services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux écrits de la presse locale.

Article 28.7 – Prescriptions particulières.

28.7.1 – Analyse des effets sur la santé.

Dans les six (6) mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir, en complément à l'analyse des effets sur la santé figurée dans le dossier de demande, une étude complémentaire précisant entre autres, pour les produits hydrazinés et le peroxyde d'azote :

- ⇒ les valeurs toxicologiques de référence (VTR),
- ⇒ la définition des effets doses/réponses pour les produits identifiés comme dangereux,
- ⇒ l'évaluation des expositions,
- ⇒ la caractérisation des risques.

Cette étude sera transmise à :

- ⇒ la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ la Préfecture, bureau de l'environnement.

28.7.2 – Rejets à l'atmosphère.

Dans les six (6) mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir une analyse technico-économique de faisabilité d'un traitement destiné à éliminer les rejets à l'atmosphère en produits hydrazinés et peroxyde d'azote.

ARTICLE 29 : NOTIFICATION.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les services préfectoraux.

ARTICLE 30 : EXÉCUTION.

⇒ Le Secrétaire Général de la Préfecture,

⇒ Le Maire de la Commune de Kourou,

⇒ Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

⇒ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

⇒ Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

⇒ Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

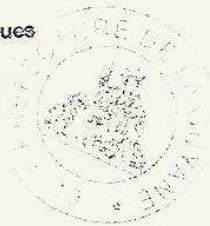
⇒ Le Directeur des Services Fiscaux, Service des Affaires Domaniales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
le Directeur des Libertés Publiques
et de la Réglementation


Marguerite MOYA



LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric VEAU

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	4
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	4
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.....	10
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	11
ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.....	12
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	14
ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.....	16
ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.....	17
ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EMETTRICES.....	18
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	19
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	20
ARTICLE 19 : BILAN DES REJETS.....	20
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	20
ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	20
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	21
ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	21
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	23
ARTICLE 22 : SECURITE.....	23
ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	26
ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.....	29
ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS.....	30
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	30
ARTICLE 26 : SOURCES RADIOACTIVES.....	30
ARTICLE 27 : REGLES PARASISMIQUES (A.M. DU 10/05/93).....	30
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	30
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.....	30
ARTICLE 29 : NOTIFICATION.....	32
ARTICLE 30 : EXECUTION.....	33